



Arrêt

**n° 107 216 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Née le 7 juin 1982 à Mbao (Dakar), là où vous avez toujours vécu, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes jamais allée à l'école et êtes commerçante depuis 2006. Le 9 juillet 2010, [A.N.'d.], votre petite amie vient vous rendre visite à votre domicile familial. Elle vient vous saluer car elle s'apprête à voyager aux USA.

Alors que vous êtes en rue, devant votre porte, vous flirtez et vous vous embrassez. Un de vos demi-frères et ses amis vous surprennent sur le fait. Ils vous frappent alors tout en criant. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez à l'hôpital.

Le 12 juillet 2010, vous quittez l'hôpital et retournez au domicile familial afin d'y récupérer des vêtements. Toutefois, vous attendez que votre père et vos demi-frères se rendent à la mosquée avant de pénétrer dans la maison. Alors que vous prenez vos vêtements, votre père vous surprend et se met à vous battre, aidé en cela par vos demi-frères. Votre mère prévient un de vos amis, [A.M.], qui s'interpose et vous arrache aux violences. Vous fuyez tout deux en courant jusqu'à sa voiture. Arrivé chez lui, son père lui déclare que si vous dormez chez lui, il renie son fils. Vous passez tout de même la nuit au domicile d'[A.M.].

Le lendemain matin, vous tentez d'appeler votre petite amie mais, sans succès. Cependant, vous parvenez à joindre sa tante. Celle-ci vous dit qu'elle vous cherchait justement car [A.] lui a raconté vos problèmes. Elle vient alors vous chercher et vous emmène chez elle où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez le Sénégal en avion le 22 août 2010, arrivez en Belgique le 23 août 2010 et introduisez votre demande d'asile le même jour.

Le 24 février 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°65 064 du 26 juillet 2011, a annulé cette décision afin que des investigations complémentaires soient menées concernant la réalité de votre orientation sexuelle et la réalité de votre vie homosexuelle en Belgique.

Afin de répondre à ces questions soulevées par le CCE, vous avez été auditionnée par le Commissariat général le 18 avril 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ainsi, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Alors que vous décrivez la société sénégalaise, de même que votre famille, comme étant particulièrement homophobe, vous déclarez que vous et [A.N.'d.], votre petite amie, vous vous êtes caressées et embrassées devant la porte de votre domicile familial, soit en pleine rue, à la vue de tous (audition 14/02/2011, p. 9 et 10). Or, au vu du contexte que vous décrivez, votre comportement n'est pas vraisemblable. En effet, en agissant de la sorte, vous preniez des risques importants pour votre propre sécurité, vous mettant en danger et mettant en danger votre petite amie. Un tel comportement totalement imprudent ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui sait devoir dissimuler son orientation sexuelle afin de se protéger. Invitée à expliquer votre attitude, vous répondez que vous vous disiez « au revoir » (audition 14/02/2011, p. 9, 10). Votre explication ne justifie nullement votre imprudence et le risque que vous avez pris pour votre vie et celle de votre partenaire, en exposant ainsi publiquement votre homosexualité alors que vous déclarez dans le même temps que tout le monde au Sénégal est contre cette orientation (idem).

L'in vraisemblance de votre comportement est renforcée par le fait que vous êtes parfaitement au courant de l'hostilité des forces de l'ordre et des autorités religieuses, vis-à-vis des homosexuels. En effet, vous déclarez qu'aucun homosexuel n'ose s'embrasser dans la rue au Sénégal et que tout le monde est contre l'homosexualité, cette pratique étant condamnée par la religion et par la loi (audition, p. 9, 24, 25 et 27). Dès lors, votre façon d'agir est totalement invraisemblable et pour le moins contradictoire. L'in vraisemblance de votre comportement est encore renforcée par le fait que votre père est Imam (audition, p. 4).

Dans le même ordre d'idées, il est tout aussi improbable que vous retourniez au domicile familial après votre séjour à l'hôpital (audition, p. 7) alors que vous y aviez été fortement maltraitée par votre père et vos frères, prenant ainsi à nouveau le risque que vous soyez prise à partie par les membres de votre famille. Que vous ayez attendue que les membres de votre famille quittent le domicile pour la prière n'énervé en rien ce constat puisque, en regagnant votre quartier, vous preniez aussi le risque d'être vue par le voisinage susceptible lui aussi de vous maltraiter, la découverte de votre homosexualité s'étant déroulée en pleine rue, à la vue des habitants de votre quartier.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant les actes de naissance de vos soeurs et de votre mère, à supposer qu'il s'agit effectivement de leur acte de naissance, aucune information objective ne permet de relier ces personnes à ces actes et ces actes à vous-même. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Le témoignage de votre ami [A.M.] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. De plus, il se borne à signaler que la communauté est à votre recherche, sans plus de précisions. Il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Il en est de même concernant le témoignage de [W.D.J.] qui relate des faits que vous lui avez rapportés et dont il n'a pas été le témoin direct. Dès lors, il ne peut restaurer la crédibilité jugée défailante des faits de persécution invoquées à la base de votre demande.

Si le témoignage d'[A.S.] appuie vos déclarations quant à la réalité de votre orientation sexuelle, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA, il n'éclaire pas sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Quant au courrier de l'asbl Alliage et la carte de membre de cette même association, ils témoignent de vos activités en Belgique mais, ne permettent pas d'appuyer vos déclarations quant aux persécutions que vous prétendez avoir subies dans votre pays et qui auraient précipité votre fuite vers la Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La partie requérante estime, par ailleurs, que l'acte attaqué viole « les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.4. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle estime que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants et/ou inadéquats.

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité des problèmes qu'elle a vécus en raison de son orientation homosexuelle et, si nécessaire, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés «contre nature», et sur la possibilité pour eux de bénéficier d'une protection effective de leurs autorités nationales en cas de persécutions émanant de la famille et/ou de la population ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse a déposé le 3 mai 2013 un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

3.2. Par ailleurs, à l'audience du 31 mai 2013, la partie requérante dépose douze articles de presse :

1. «Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déferé pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
2. «Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire», daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
3. « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal», daté du 22 octobre 2012 et publié sur le site internet www.leral.net;
4. «Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme», daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.nettali.net;
5. « Sénégal, l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité», daté du 24 octobre 2012 et publié sur le site internet www.SlateAfrique.com;
6. « Sénégal: reconnu coupable de pratiques homosexuelles, Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison», daté du 25 octobre 2012 et publié sur le site internet www.allAfrica.com;
7. «Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye», daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
8. «Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère», daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
9. «Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet», daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
10. « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : «Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
11. «La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
12. « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet senenews.com.

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.4. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 3.1. et 3.2. du présent arrêt.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil, dans son arrêt de céans n° 65 064 du 26 juillet 2011 (dans l'affaire 68 982/III) a annulé la décision de la partie défenderesse du 23 février 2011 en constatant que celle-ci ne se prononçait pas explicitement sur la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante et en lui demandant d'approfondir celle-ci, de même que la réalité de sa vie homosexuelle en Belgique, et de déterminer si ces seuls éléments étaient suffisants pour lui octroyer une protection internationale, étant donné la situation des homosexuels au Sénégal.

5.3. La partie défenderesse, suite à cet arrêt, a réentendu la requérante en date du 18 avril 2012 et a pris une nouvelle décision, en l'occurrence l'acte attaqué, dans laquelle elle ne remet plus en cause l'orientation sexuelle de la requérante mais estime que les faits de persécution qu'elle allègue ne sont pas établis en raison d'invéraisemblances qui émaillent son récit. Elle considère par ailleurs que les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Finalement, elle constate que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède et de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits l'ayant amenée à quitter son pays.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse ne doute plus de la réalité de l'homosexualité de la requérante et de la relation amoureuse qu'elle vit aujourd'hui en Belgique et considère, sur base des informations disponibles, que le simple fait d'être homosexuel sénégalais justifie l'octroi de la protection internationale au vu des persécutions dont ils peuvent être victimes.

5.5. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la vraisemblance des faits de persécution allégués ainsi que sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

5.7. La motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation purement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

5.8. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.9.1. Le Conseil considère en effet que le récit livré par la requérante des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Le Conseil estime en particulier que l'imprudence d'un comportement relève de l'appréciation personnelle et des circonstances de chaque cause et qu'en l'espèce la partie requérante explique qu'elle prenait toujours des précautions afin de ne pas être « repérée » comme homosexuelle mais que lorsque elle a embrassé sa compagne devant la porte de son domicile et conteste fermement à l'audience la version de ses propos à cet égard tel qu'interprétée par la partie défenderesse. Elle précise en effet ne jamais avoir pris le risque d'embrasser 'en pleine rue' sa compagne mais décrit la configuration de la plupart des maisons sénégalaise comme ayant une cour centrale qui donne par une porte sur la rue. Elle explique donc que cette embrassade s'est tenue dans la cour de la maison, en dehors donc de la maison (rapport d'audition du 14/02/11, p.7) mais aucunement dans un lieu public comme le fait accroire la partie défenderesse. La partie requérante précise, en outre, que cet événement s'est produit dans un contexte particulier, la partenaire de la requérante venant de lui annoncer qu'elle allait partir à l'étranger. Le Conseil peut suivre ces explications qu'il considère plausibles. Le Conseil estime, par ailleurs, avec la partie requérante, qu'il ne peut être considéré comme invraisemblable que la requérante se soit rendue au domicile familial pour y récupérer des affaires, dès lors qu'elle a expliqué avoir pris des précautions pour ne pas être aperçue et s'être assurée que ses parents avaient quitté les lieux avant d'y pénétrer.

5.9.2. Le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que ces seuls motifs sont insuffisants pour remettre en cause la réalité des faits de persécution allégués par la requérante. Le Conseil, pour sa part, estime que la requérante a fourni un récit tout à fait spontané et circonstancié de l'épisode au cours duquel elle s'est fait surprendre alors qu'elle échangeait un baiser avec sa petite-amie et que le récit qu'elle produit à propos des poursuites et agressions dont elle a été victime de la part de membres de sa famille, suite à cet événement, est circonstancié et crédible.

5.10. Le Conseil tient, pour sa part, l'ensemble des faits invoqués par la requérante pour établis et relève qu'ils sont assimilables à des persécutions en raison de violences physiques et mentales dirigées contre elle, notamment de la part de son frère et de ses demi-frères, en raison de son orientation sexuelle.

5.11. Le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuelle, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir

des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. ».

5.12. Il ressort en outre des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.13. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité des faits allégués par la requérante est établie. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.14. Le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuelles sénégalaises.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT